



Arrêt

n° 191 425 du 4 septembre 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me L. LEBOEUF, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prise le 13 avril 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et vous êtes né le 30 novembre 1998 à Tirana, en République d'Albanie. Vous êtes de confession religieuse musulmane non pratiquant, et vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez l'Albanie en 2012, accompagné de votre mère, [Fm. D.] (S.P. [X.X.X]) et de l'un de vos petits frères, Luis, mineur d'âge actuellement. Vous rejoignez votre père [Lm. D.] en Autriche (S.P. [X.X.X]), parti deux semaines avant vous avec votre frère cadet [Di.], également mineur d'âge actuellement. D'Autriche, vous rejoignez la Belgique en famille où

vous arrivez le 26 juillet 2012. Le même jour, vos parents introduisent une première demande d'asile fondée sur les mêmes motifs que ceux que vous invoquez à l'appui de votre propre demande d'asile. Le CGRA prend envers vos parents une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui rejette le recours en annulation de vos parents dans son arrêt n° 93700 daté du 17 décembre 2012. Vos parents introduisent une seconde demande d'asile le 5 avril 2013, qui fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers le 9 avril 2013. Vous introduisez votre propre demande d'asile le 17 mars 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Alors que votre père se trouve dans un café avec son cousin [Se. S.], ce dernier a une altercation avec deux ou trois hommes qui ont des propos déplacés sur sa femme. [Se. S.] s'empare d'une arme et tire sur les individus. Votre père quitte les lieux pour ne pas être associé à cet incident.

En 2002, un autre cousin de votre père, [Er. B.], se rend quant à lui coupable du meurtre du maire de son village, [Fr. Sa.], crime pour lequel il est actuellement emprisonné.

Vous avez toujours été accompagné sur les trajets de l'école, que cela soit par des membres de votre famille ou le ramassage scolaire, durant toute votre scolarité en Albanie. Vos petits frères également.

Un jour de juillet 2012, alors que votre père se trouve sur son lieu de travail, il voit des individus armés devant son magasin. Ces derniers ouvrent le feu sur votre père qui s'enfuit. Votre père pense que cet incident est lié aux meurtres commis par ses cousins et qu'il s'agit d'une vengeance de la part des familles des victimes. Il se rend directement à votre domicile, emmène votre frère cadet avec lui. Ils partent directement en Autriche. Vous-même êtes chez votre grand-mère, comme habituellement. Quinze jours après, votre mère vous rejoint avec son plus jeune fils, et vous quittez tous les trois votre pays.

Peu de temps après votre départ, votre oncle maternel vous informe que des coups de feu ont été tirés sur votre maison et qu'une menace de mort a été écrite sur le mur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport émis le 14 décembre 2016 par l'ambassade d'Albanie en Belgique ; votre carte d'identité émise le 14 décembre 2016 par l'ambassade d'Albanie en Belgique ; une attestation du Comité de Réconciliation National émise le 28 février 2017 par Gjin Marku ; le témoignage devant notaire de vos oncles et tantes daté du 28 février 2017 ; une recommandation du Ministère du travail, social et de l'égalité des chances datée du 29 septembre 2009 ; un rapport du Comité de Réconciliation National sur ses missions de janvier 2015 à décembre 2016 et daté du 28 décembre 2016 ; un échange de courriers que vous avez eu avec le cabinet du Roi concernant un courrier que vous lui avez fait parvenir ; et la requête introductive de votre demande d'asile rédigée par votre avocat et datée du 15 novembre 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des représailles contre votre famille en raison des meurtres commis par les cousins de votre père. Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous vous trouvez effectivement en situation de vendetta, ni du fait que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y faisiez appel en cas de problème avec un tiers.

En premier lieu, notons que vous n'avez jamais rencontré de problèmes personnels qui soient liés aux meurtres commis par les cousins de votre père (CGRA, pp. 6, 18 et 19). Vous déclarez avoir eu peur quand vous étiez petit, mais vous précisez que, avec le recul, cette peur s'enracinait surtout dans les mises en garde de votre père, et que personne n'a été menaçant avec vous (CGRA, pp. 6, 12, 14 et 15). Par ailleurs, le seul fait matériel que vous invoquez sont les coups de feu dont a été victime votre père et qui sont à l'origine de votre départ d'Albanie. Vous précisez cependant que votre père n'a pas identifié les tireurs (CGRA, p. 14). Ainsi, vous n'apportez aucune preuve d'un lien entre cet incident et les meurtres commis par les cousins de votre père. Vous dites également que votre famille a vécu normalement et sans rencontrer de problème qui soit lié à ces meurtres avant juillet 2012 (CGRA, pp. 12, 16, 18 et 19), date à laquelle votre père voit des hommes armés devant son magasin. Vous précisez aussi que des coups de feu ont été tirés et des menaces écrites sur votre maison juste après votre départ. Relevons que vous dites avoir été informé de ces tirs d'arme à feu et de la menace sur votre maison par votre oncle, qui aurait pris des photos (CGRA, pp. 5 et 13), mais vous n'avez pas produit ces photos, malgré la demande expresse qui vous en a été faite et le délai accordé pour ce faire lors de votre audition au Commissariat général (CGRA, pp. 10 et 19). Dès lors, le CGRA ne peut que noter votre manque de collaboration sur ce point précis et votre manque d'intérêt pour votre propre demande d'asile. Enfin, vous n'expliquez pas pourquoi il y aurait une résurgence de ce conflit en 2012, soit au minimum dix ans après le deuxième des deux faits à la base de la situation de conflit que vous invoquez (CGRA, p. 13). Vous vous contentez de justifier cet aspect par la situation de vendetta sur laquelle vous fondez votre demande, ce qui est insuffisant au regard des paragraphes qui suivent.

De fait, vous ne convainquez pas le CGRA du fait que vous et votre famille êtes effectivement impliqués dans une vendetta au vu du caractère laconique de vos propos. Relevons ainsi que vous n'apportez que très peu d'éléments de réponse lorsque vous êtes questionné sur la façon dont votre famille sait qu'elle est en vendetta. Vous vous contentez de répondre à cet égard que votre père sait que dans sa famille des gens tuent et se font tuer, ce qui suffit selon vous à établir une vendetta (CGRA, pp. 16 et 17). Cependant, il ne suffit pas d'être apparenté à un meurtrier pour estimer être en situation de vendetta. Vous n'êtes pas plus en mesure d'apporter des éléments de réponse sur les démarches entreprises en vue de régler le problème. Invité à expliquer les différentes démarches qui ont eu lieu en vue d'une réconciliation, vous ne savez pas que cette procédure existe, puisque vous dites ne pas penser que de telles démarches ont été initiées car le kanun exige la vengeance (CGRA, p. 18). Ce qui est d'autant plus contradictoire avec le fait que vous produisez une attestation émise par le Comité de Réconciliation National pour prouver vos dires (cf Farde documents – document n°3). Relevons également que vous ne connaissez pas le contenu de ce document, que vous semblez découvrir en audition, ce qui démontre votre méconnaissance de la situation que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile (CGRA, p. 9). En outre, vous n'apportez pas d'éléments d'information quant au vécu des principaux intéressés, à savoir les meurtriers et leurs familles jusqu'à votre départ (CGRA, p. 18). Vous ne savez en effet pas si les familles des meurtriers ont eu des problèmes liés à ces crimes ni dans quelles conditions elles ont vécu jusqu'à votre départ (CGRA, pp. 6, 17 et 18). Vous justifiez ces méconnaissances par votre jeune âge au moment du départ, ce qui est plausible. Cependant, il n'est pas acceptable que, alors que vous êtes désormais majeur et que vous invoquez cette situation au fondement de votre requête, que vous n'ayez posé aucune question ou que votre famille ne vous ait pas plus informé sur des faits qui, selon vous, mettent votre vie en danger en cas de retour en Albanie. Le CGRA s'étonne également du fait que votre père soit en mesure de vous raconter les raisons de la mort d'un voisin (CGRA, p. 14), mais qu'il ne vous donne aucun élément plus précis concernant votre propre histoire. Vous déclarez même avoir appris l'existence d'un code d'honneur et l'existence d'un conflit dans lequel serait impliqué votre famille après votre arrivée en Belgique (CGRA, p. 17). En outre, le

CGRA ne peut que relever que vous ne connaissez pas les noms des familles avec qui vous seriez en conflit (CGRA, pp. 11, 12 et 17), alors même que certains sont mentionnés dans les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, ce que vous notez vous-même (CGRA, p. 17). De nouveau, le CGRA ne peut que souligner le manque d'intérêt dont vous faites preuve concernant les faits qui fondent votre demande de protection internationale. En outre, le Commissariat général ne comprend pas comment vous pourriez avoir des ennuis avec des personnes non identifiables et que vous ne connaissez pas (CGRA, pp. 12 et 19). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de nous indiquer dans quelles conditions vivent les membres de votre famille restés au pays et qui pourraient être impliqués dans ce conflit, notamment votre oncle paternel (CGRA, pp. 5 et 12), ce qui ne permet pas au CGRA d'évaluer la situation générale de votre famille.

Afin de prouver vos dires, vous fournissez une attestation de réconciliation émise par le Comité de Réconciliation National émise le 28 février 2017 et signée par Gjin Marku (cf Farde documents – document n°3). Ce document n'est cependant pas probant de ce que vous avancez. En effet, le contenu de ce document ne concerne que partiellement votre cas personnel et contient majoritairement des informations sur la situation générale des familles en conflit en Albanie. A propos de votre famille, ce document n'apporte aucune indication sur le danger qui pèse sur votre famille et ne mentionne aucun détail sur les démarches entreprises et leur nature afin d'écarter ce danger. Par ailleurs, ce document est signé par Gjin Marku, dont la probité est fortement remise en question. Cette personne a en effet été arrêtée en février 2017 en raison d'accusations de corruption (cf Farde information pays – documents n°1 et 2). Cela confirme les informations à disposition du CGRA selon lesquelles une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avérerait être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°3). Quant au Comité de Réconciliation National, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné aucun crédit à cette attestation. De même en ce qui concerne le rapport du Comité de Réconciliation National sur ses activités (cf. Farde information pays – document n°4), également signé par Gjin Marku, et dont la fiabilité, dans les conditions présentées ci-dessus, ne peut qu'être remise en question. Par ailleurs, ce rapport ne fait aucun lien avec votre situation personnelle et propose principalement des données chiffrées relatives aux activités du comité. De plus, ce document aborde longuement les ennuis judiciaires de Gjin Marku, appelant à la manipulation et portant des accusations personnelles qui ne sont fondées sur aucune preuve matérielle. Ce rapport n'apparaît ainsi que comme une tentative de Gjin Marku de se dédouaner des accusations qui pèsent sur lui, notamment au regard de ses ennuis judiciaires du début de l'année 2017. La recommandation du Ministère du travail, social et de l'égalité des chances datée de 2009 ne prend pas les éléments présentés ci-dessus en considération et est obsolète étant donné sa date d'émission. Dès lors, les documents liés au Comité de Réconciliation National ne peuvent être considérés comme probants du fait que votre famille se trouve en situation de vendetta. Vous fournissez enfin un témoignage de votre tante et de son mari sur votre situation (cf. Farde information pays – document n°5). D'une part, ce document ne reflète que l'opinion des déclarants, et n'est pas une preuve de la véracité de leurs propos. D'autre part, le lien de parenté que vous entretenez avec les déclarants limite fortement la force probante de ces témoignages car il est impossible d'en établir l'objectivité.

Il ressort des paragraphes qui précèdent que les inconsistances relevées dans vos déclarations et l'absence de force probante des documents que vous présentez portent atteinte au fondement de la vendetta que vous invoquez, laquelle ne peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, vous ne démontrez pas que, en cas de problèmes avec un tiers, vos autorités seraient incompétentes ou refuseraient de vous accorder leur protection. Ainsi, vous déclarez que votre père n'a pas porté plainte pour les coups de feu tirés sur son magasin ou sur votre maison, ni pour les menaces écrites, ce que vous justifiez par les propos généraux de votre père sur l'inefficacité de la police (CGRA, p.14).

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est aucunement démontré dans votre cas dans la mesure où ni vous ni votre père n'avez jamais sollicité l'aide de vos autorités nationales.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (cf Farde informations pays – documents n° 4 à 8). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En plus des documents déjà abordés ci-dessus, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre carte d'identité et votre passeport n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause. Les échanges de courrier que vous avez eus avec le cabinet du roi indiquent clairement que vous devez suivre la présente procédure. La requête introductive de votre avocat concernant la demande d'asile de vos parents, dans laquelle vous apparaissez en tant que mineur, évoque des articles mentionnant le nom du cousin de votre père comme impliqué dans une vendetta. Votre demande étant personnelle, il vous revenait de faire le nécessaire pour que ces articles soient versés au dossier, ce qui n'est pas le cas. En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par ailleurs, la requête de votre avocat précise que ces articles sont issus de la presse ce qui, quel qu'en soit le contenu, en limite leur force probante puisque la presse a une visée informative. Ce qu'elle relate ne peut donc pas être considéré comme une preuve d'une éventuelle situation de vendetta. Par ailleurs, le simple fait que le cousin de votre père y soit mentionné ne présume en rien de votre implication personnelle dans ce conflit.

Dès lors, vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Au vu de ce qui précède, votre demande ne peut pas être prise en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure

devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du devoir de minutie.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle fait valoir que les informations générales relatives à la pratique des vendetta en Albanie, dont elle cite des extraits, corroborent les allégations du requérant et imposent aux instances d'asile « un soin et une attention toute particulière ». Elle conteste également l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de vendetta.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité des dépositions du requérant. Elle explique les lacunes dénoncées par le jeune âge du requérant au moment des faits et le caractère inadéquat des questions posées à ce dernier. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents produits avec le soin requis.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les documents joints fournis à l'appui du recours

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
- 2. *Rapport du UK Home Office* ;
- 3. *Rapport EASO*. »

3.2. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il porte sur la réalité des faits allégués et sur le bien-fondé de la crainte invoquée

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et*

politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions du requérant au sujet de la vendetta qu'il dit redouter sont dépourvues de crédibilité. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les lacunes relevées dans les propos du requérant se vérifient. Elles sont en outre déterminantes dès lors qu'elles portent sur les principaux éléments invoqués pour justifier la crainte de persécution alléguée. A cet égard, le Conseil ne s'explique pas que le requérant se révèle incapable de fournir la moindre précision ni au sujet des faits à l'origine des menaces redoutées, ni au sujet des auteurs de ces menaces, ni au sujet des tentatives de réconciliation réalisées, ni au sujet de la situation des membres de la famille de son père responsables des crimes à l'origine de la vendetta alléguée.

4.4 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité largement défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.5 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Son argumentation tend essentiellement à invoquer le jeune âge du requérant pour justifier les importantes lacunes relevées dans ses dépositions. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant, qui est assisté d'un avocat, est arrivé en Belgique avec ses deux parents, qui ont introduit successivement deux demandes d'asile en Belgique, toutes deux clôturées négativement et ne fournit pas d'élément satisfaisant pour expliquer l'absence de soutien apporté par ces derniers à la présente demande. La simple affirmation selon laquelle ils ont souhaité protéger le requérant en raison de son jeune âge n'est à cet égard pas satisfaisante dès lors qu'il est aujourd'hui majeur et a introduit en cette qualité une demande d'asile en son nom propre. Le Conseil ne s'explique dès lors pas que le recours ne contienne aucune information de nature à pallier les carences légitimement dénoncées dans l'acte attaqué. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 S'agissant de l'attestation du 28 février 2017, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations recueillies par son service de documentation au sujet des malversations passées imputées à son auteur, G. M., sont de nature à en réduire considérablement la force probante. S'il n'est pas possible de déduire de ces informations que cette attestation est un faux document de nature à hypothéquer à elle seule la crédibilité du récit du requérant ou à mettre en cause sa bonne foi, elles interdisent en revanche de lui accorder une force probante suffisante pour combler les carences caractérisant le récit du requérant.

4.7 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux témoignages recueillis par un notaire en Albanie, lesquels ne sont pas utilement critiqués dans la requête.

4.8 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Albanie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Le Conseil constate encore que les éléments de preuve déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant concernent également les craintes initialement invoquées à l'appui des demandes d'asile de ses parents, demandes successives rejetées en 2012 et 2013. Le Conseil ne s'explique dès lors pas pour quelles raisons ces derniers n'ont pour leur part pas estimé utile de produire lesdits documents à l'appui d'une nouvelle demande d'asile. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 17 juillet 2017, le requérant n'a pas pu apporter de réponse satisfaisante.

4.10 Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE